

# **COUR SUPÉRIEURE**

**(Chambre des actions collectives)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MÉGANTIC

N° : 480-06-000001-132

DATE : 6 février 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARTIN BUREAU, J.C.S.**

---

**GUY OUELLET, SERGE JACQUES et LOUIS-SERGE PARENT**

Représentants / Mis-en-Cause

c.

**MONTREAL MAINE & ATLANTIC CANADA COMPANY**  
et  
**THOMAS HARDING**

Défendeurs

et

**COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE**

Défendeur / Requéant

-et-

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**, ès qualités de contrôleur dans la procédure de Montréal, Maine & Atlantic Canada Company en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*

Mise en cause / Intimée

---

JUGEMENT SUR DEMANDE DE DIVULGATION DE DOCUMENTS

---

- [1] **VU** la *Requête de la défenderesse Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique pour divulgation de documents concernant les sommes d'argent versées à des membres du groupe*;
- [2] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs particulièrement quant à la confidentialité de certaines informations;
- [3] **CONSIDÉRANT** les enseignements de la Cour Suprême dans les arrêts *Dagenais c. Société Radio Canada*<sup>1</sup> et *R. c. Oakes*<sup>2</sup> ainsi que ceux tirés de l'arrêt *Lac d'amiante du Québec Itée*.<sup>3</sup>
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'à l'heure actuelle et pour les fins de présent litige il apparaît approprié de traiter ces informations avec prudence;
- [5] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation de la mise en cause/intimée;
- [6] **CONSIDÉRANT** les articles 9, 10, 18, 19, 20, 25 et 251 al. 2 du *Code de procédure civile*;

**POUR CES MOTIFS :**

- [7] **ACCUEILLE** la *Requête de la défenderesse Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique pour divulgation de documents concernant les sommes d'argent versées à des membres du groupe* (la « **Requête** »);
- [8] **ORDONNE** à Richter Groupe Conseil inc., à titre de contrôleur (le « **contrôleur** ») dans la procédure de Montréal, Maine & Atlantic Canada Company commencée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** ») dans le dossier portant le numéro 450-11-000167-134 (le « **dossier LACC** »), de transmettre aux procureurs de la défenderesse Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique (« **CP** »), Fasken Martineau DuMoulin, à l'attention de Me Brandon Farber (« **Fasken** »), ainsi qu'aux procureurs des représentants, à l'attention de Me Jeff Orenstein (« **procureurs des demandeurs** ») une copie électronique des documents suivants existant au 31 janvier 2017 dans un délai de 30 jours du jugement à intervenir :

---

<sup>1</sup> 1994 3 R.C.S. 835.

<sup>2</sup> 1986 1 R.C.S. 103.

<sup>3</sup> [2001] 2 R.C.S.

- Toutes les preuves de réclamation produites par des créanciers dans le dossier LACC et tous les documents produits au soutien de ces preuves de réclamation.
- Tous les formulaires de déclaration médicale produits dans le dossier LACC par des créanciers au soutien de leurs réclamations pour troubles de stress post-traumatique.
- Tous les documents portant le titre « Avis de calcul de votre distribution » ou « Avis de rejet total ou en partie de votre réclamation » que le contrôleur a transmis aux créanciers en rapport avec les preuves de réclamation des créanciers.
- Tous les avis de contestation déposés par des créanciers à la suite de la réception d'un « Avis de rejet total ou en partie de votre réclamation » de la part du contrôleur.
- Tous les actes de procédures ou décisions, s'il en est, relatives aux différends référés par le contrôleur à un arbitre de traitement des réclamations ou à la Cour supérieure.
- Toute entente ou transaction intervenue entre le contrôleur et un créancier mettant fin à un différend référé par le contrôleur à un arbitre de traitement des réclamations ou à la Cour supérieure.
- Tous les avis de calcul de la distribution finale transmis par le contrôleur aux créanciers qui ont déposé des preuves de réclamation.
- Une liste des chèques émis par le contrôleur et encaissés par ces créanciers qui ont déposé des preuves de réclamation.

- [9] **ORDONNE** au contrôleur, jusqu'à ce que tous les montants devant être distribués aux créanciers aux termes du dossier de la LACC aient été distribués, de transmettre mensuellement, le 15 de chaque mois ou le premier jour ouvrable suivant, à compter du 15 mars 2017, à Fasken ainsi qu'aux procureurs des demandeurs une copie électronique des documents qui ont été reçus ou transmis par le contrôleur au cours du mois précédent et qui sont décrits au paragraphe 8 de la présente ordonnance;
- [10] **ORDONNE** à Fasken et aux procureurs des demandeurs de détenir sous écrou les documents qui ne se rapportent pas aux membres de l'action collective et de ne pas communiquer ces documents à quiconque incluant leurs clients respectifs sans une ordonnance de la Cour;
- [11] **ORDONNE** aux procureurs du CP de conserver confidentiels et à l'usage exclusif du CP, de ses experts et procureurs tous les renseignements obtenus

par le Contrôleur se rapportant aux membres. Advenant le cas où les procureurs du CP déterminent que certaines informations doivent être rendues publiques, ils pourront s'adresser à la Cour pour demander l'autorisation de lever la confidentialité relative auxdits documents;

- [12] **PERMET** aux procureurs du CP de produire, de manière confidentielle, ces renseignements dans le cadre de l'instance judiciaire. Ceci, sans empêcher la communication de ces renseignements aux représentants du CP et/ou aux experts retenus par le CP qui devront également les garder confidentiels;
- [13] **ORDONNE** au CP de payer au contrôleur sur réception de chacune des mises-à-jour décrites à l'ordonnance qui précède une somme de 3 000 \$;
- [14] **LE TOUT** sans frais.



---

MARTIN BUREAU, J.C.S.